

MINISTERE DE LA SECURITE

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

\*\*\*\*\*

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE  
L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel n°2020 - 0037 MTMUSR/  
M-SECU/MINEFID/MCIA portant cahier des charges du  
courtier des services de transport

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE  
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

-----  
LE MINISTRE DE LA SECURITE

-----  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

-----  
LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2019-004/PRES du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-0784/PRES/PM/MTMUSR du 30 août 2018 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- Vu la Loi n° 53-94/ADP du 14 décembre 1994 portant immatriculation des véhicules automobiles et des cycles à moteur dont la cylindrée est supérieure ou égale à cinquante centimètre cubes (50cc) au Burkina.Faso ;
- Vu la Loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008 portant loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°005-2018/AN du 19 avril 2018 portant fixation des règles relatives à l'établissement, la délivrance et la validité des permis de conduire au Burkina Faso ;



Visa CT n° 00458

29/04/2020

- Vu** le décret n°73-308/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** le décret n° 2003-418/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 12 août 2003 portant définition et répression des contraventions en matière de circulation routière et son modificatif n° 2005-196/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 04 avril 2005 ;
- Vu** le décret n° 2014-683 /PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1<sup>er</sup> août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier, ensemble les cahiers des charges des transporteurs routiers publics ;
- Vu** le décret n°2017-0114/PRES/PM/MTMUSR/M-SECU/MDNAC/MAEC-BE/MATD /MJDHPC/MINEFID du 17 mars 2017 fixant les modalités d'immatriculation des véhicules automobiles, des remorques et semi-remorques et des cycles à moteur dont la cylindrée est supérieure ou égale à cinquante centimètres cubes (50 cm<sup>3</sup>) au Burkina Faso ;
- Vu** décret 2018-0473 /PRES/PM/MINEFID/MTMUSR du 19 juin 2018 portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations de la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes et des Directions régionales chargées des transports ;
- Vu** l'arrêté interministériel n°2019-068/MTMUSR/M-SECU/MINEFID/MCIA du 31 décembre 2019 portant formalités d'immatriculation dans les séries provisoires W et WW, modalités de gestion et de délivrance des cartes W et des certificats d'immatriculation provisoire, normes de plaques W et WW et tarification des prestations y relatives ;
- Vu** l'arrêté n°2020-009/MTMUSR/SG/DGTTM du 13 février 2020 portant formalités d'immatriculation dans les séries normales et spéciales des véhicules automobiles, des remorques et semi-remorques et des cycles à moteur dont la cylindrée est supérieure ou égale à cinquante centimètres cubes (50 cm<sup>3</sup>) au Burkina Faso ;
- Sur** proposition du Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière.

## ARRÊTENT

### TITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES

#### Chapitre 1: Des définitions

**Article 1:** Au sens du présent arrêté on entend par :

- **Courtier des services de transport** : toute personne physique ou toute personne morale privée, titulaire d'un agrément conformément aux dispositions du présent arrêté, qui accomplit, au nom et pour le compte d'autrui et contre rémunération, les formalités relatives à l'obtention des titres de transport ;

- **Administration des transports** : les services de la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes et des Directions Régionales des Transports de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- **Titres de transports** : autorisations administratives de la compétence de la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes et relatives à la circulation des véhicules automobiles (cartes grises), à l'exploitation des véhicules automobiles (cartes de transport), à l'exercice de l'activité de transport routier (licences de transport), à l'ouverture et à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, aux réceptions techniques à titre isolée ou définitive des véhicules et toutes autres autorisations permettant l'exploitation ou la conduite des moyens de transport fluvial, maritime et ferroviaire y sont assimilés pour l'interprétation des présentes dispositions, les certificats d'authenticité des titres de transport ;
- **Concessionnaires de véhicules automobiles** : toute personne physique ou morale reconnue par l'administration publique, représentant de marques ou de constructeurs de véhicules automobiles, y compris les remorques et semi-remorques.

## **Chapitre 2: De l'objet et du champ d'application**

**Article 2:** Le présent arrêté constitue le cahier des charges du courtier des services de transports.

Il définit les conditions d'obtention de l'agrément de courtiers des services de transport, les conditions d'exercice de l'activité de courtier, les obligations et les droits du courtier, les manquements et les sanctions applicables.

**Article 3:** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux personnes physiques et aux personnes morales privées qui postulent pour l'obtention de l'agrément de courtier de services de transport ou qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités d'obtention des titres de transport auprès de l'administration des transports.

**Article 4:** L'exercice de l'activité de courtiers des services de transport est soumis à l'obtention préalable et obligatoire d'un agrément délivré par le Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière au terme d'une procédure de sélection conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 5:** Toute personne physique ou morale peut accomplir par elle-même et sans recourir aux services d'un courtier des services de transports, les formalités relatives à l'obtention de son titre de transport ou du certificat d'authenticité du titre de transport qu'elle détient.

Exceptionnellement, et sans recourir aux services d'un courtier des services de transports, toute personne physique ou morale peut déposer une demande de titre de transport, par une personne à qui elle aura donné procuration en bonne et due forme. La procuration est alors partie intégrante du dossier de demande de titre de transport.

## **TITRE 2: DE L'ACTIVITE DE COURTIER DE SERVICES DE TRANSPORT ET DES CONDITIONS ET FORMALITES POUR L'OBTENTION DE L'AGREMENT**

### **Chapitre 1: De l'activité de courtier de services de transport**

**Article 6:** L'activité de courtier des services de transport consiste en :

- l'accomplissement au nom et pour le compte d'autrui des formalités entrant dans le cadre de l'obtention d'un ou de titres de transport tels qu'ils sont définis à l'article 1 du présent arrêté ;
- la fourniture à leurs clients ou à toute autre personne des renseignements ou informations relatifs aux procédures et formalités d'obtention de titres de transports et aux prestations des services de la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes et des Directions Régionales des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- la fourniture de conseils et de recommandations à l'Administration des transports pour l'amélioration de la qualité des prestations et l'actualisation des procédures de travail.

**Article 7:** Les catégories et les types de demande de titres de transport pouvant être pris en charge par les courtiers de services de transport concernent les formalités entrant dans le cadre des prestations de la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes et des Directions Régionales des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière. Plus précisément, il s'agit des formalités de demandes de :

- délivrance de cartes grises en première mise en circulation, en duplicata, en remplacement de carte grise consécutif à des cas de renouvellement, de changement de région de résidence, de mise sous gage ou de levée de gage, des transformations de véhicules, des changements de régime douanier ;
- délivrance des licences de transport routier public (licences de type I), des autorisations de transport routier privé (licences de type II), des licences pour le louage de véhicules et des autorisations de transport exceptionnel ;

- délivrance des autorisations d'ouverture et des licences d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et des annexes des auto-écoles ;
- réceptions techniques à titre isolé ou définitif des véhicules et moyens de transport terrestres, maritimes et fluviaux ;
- délivrance des agréments des sociétés de transport fluvial et des sociétés de transport maritime ;
- délivrance des certificats d'authenticité des titres de transport.

**Article 8:** Pour exercer l'activité de courtier des services de transport, les transitaires et les commissionnaires en douane, les concessionnaires de véhicules automobiles, les vendeurs et les revendeurs de véhicules automobiles et les concessionnaires de plaques d'immatriculation doivent satisfaire aux conditions fixées dans le présent cahier des charges et en respecter les prescriptions.

Les transitaires et les commissionnaires en douane ne peuvent procéder qu'aux formalités de demandes de délivrance de cartes grises en première mise en circulation et exclusivement pour les clients pour lesquels ils ont accompli les formalités douanières.

Les concessionnaires de véhicules automobiles, les vendeurs et les revendeurs de véhicules automobiles et les concessionnaires de plaques d'immatriculation ne peuvent procéder qu'aux formalités de demandes de délivrance de cartes grises exclusivement pour les clients auxquels ils ont vendu des véhicules ou des plaques d'immatriculation.

## **Chapitre 2: Des conditions d'obtention de l'agrément de courtier des services de transport**

**Article 9:** Il est mis en vente, auprès des régisseurs de recettes de la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes et des Directions Régionales des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière un dossier de demande d'agrément.

Le prix du dossier est fixé à la somme de cinquante mille (50 000) francs CFA non remboursable.

Le produit de la vente des dossiers constitue des recettes au profit du budget de l'Etat.

**Article 10:** Pour bénéficier de l'agrément de courtier des services de transport, les personnes visées aux articles 3 et 8 ci-dessus doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- être de nationalité ou de droit burkinabé ou de la nationalité ou du droit d'un pays membre de l'UEMOA, de la CEDEAO, ou d'un pays tiers accordant la réciprocité aux ressortissants burkinabé ;
- être immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- justifier de conditions d'honorabilité ;
- justifier de capacités financière et de capacité technique et professionnelle telles que précisées au présent chapitre ;
- s'acquitter des frais d'achat du dossier prévus à l'article 9 du présent arrêté ;
- s'engager au respect des dispositions du présent cahier des charges.

**Article 11:** Il est satisfait aux trois (3) premières conditions de l'article 10 lorsque les personnes visées à l'article 3 ci-dessus peuvent présenter un extrait de registre du commerce et du crédit mobilier, une attestation de situation fiscale et une attestation de situation cotisante en cours de validité.

**Article 12:** Il est satisfait à la condition d'honorabilité lorsque le requérant justifie d'un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier, d'un certificat de non faillite, de non liquidation ou de non redressement judiciaire ou d'un casier judiciaire, bulletin n°2.

**Article 13:** La condition d'honorabilité professionnelle doit être satisfaite par les personnes suivantes :

- a) le commerçant, chef d'entreprise individuelle ;
- b) les associés et les gérants des sociétés en nom collectif ;
- c) les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite simple ;
- d) les gérants des sociétés à responsabilité limitée ;
- e) le président du conseil d'administration, le président-directeur général, les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints des sociétés anonymes ;
- f) la personne physique qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport ou de location de l'entreprise.

**Article 14:** Tout demandeur doit justifier d'une capacité financière en présentant une caution bancaire délivrée par un établissement bancaire ou financier reconnu de la place d'un montant de deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Les transitaires et les commissionnaires en douane et les concessionnaires de plaques d'immatriculation sont exemptés du paiement de la caution bancaire.

**Article 15:** Tout demandeur doit justifier des capacités techniques et professionnelles en disposant du personnel administratif et technique et de moyens matériels et logistiques minimum suivants et des locaux correspondant aux prescriptions suivantes :

#### **Liste du personnel administratif et technique minimum**

- personnel administratif : un(e) secrétaire bureautique niveau Brevet d'Etudes Professionnel (BEP) Option Secrétariat, ou Bac Bureautique, un comptable niveau Brevet d'Etudes Professionnel (BEP) Option Comptabilité ou de diplômes équivalents ;
- personnel technique : un employé ayant une bonne connaissance des services de transport et disposant du BEPC ou d'un diplôme équivalent.

#### **Liste du matériel minimum**

- un bureau équipé du matériel informatique suivant : un (1) micro-ordinateur de bureau ou un ordinateur-portable, une (1) imprimante, un scanner de documents ;
- une (1) armoire à doubles battants ;
- deux (2) porte-documents imperméables des cahiers de transmission.

#### **Pour les locaux**

- un titre d'occupation des locaux : titre de propriété ou contrat de bail en bonne et due forme ;
- un secrétariat de l'entreprise aménagé pour recevoir la clientèle ou à défaut une salle d'attente ;
- un bureau de travail du personnel technique ;
- des toilettes en état de propreté constante et facilement accessibles, un extincteur en état de fonctionnement et facilement accessible ;
- un panneau indicatif à l'entrée.

**Article 16:** L'engagement requis à l'article 10 du présent arrêté est pris en paraphant chaque page du présent cahier des charges, et par la signature du gérant et l'apposition du cachet de l'entreprise à la dernière page. Cette signature devra être précédée de la mention manuscrite « **Lu et approuvé** ».

**Article 17:** L'agrément est octroyé aux demandeurs satisfaisant aux conditions ci-dessus et après inspection concluante des locaux et des matériels par le comité technique d'octroi et de retrait des agréments de courtier de services de transport ou dans les conditions précisées à l'article 20 ci-dessous.

**Article 18:** Les conditions ci-dessus fixées doivent être maintenues pendant toute la durée de l'exercice de l'activité.

### **Chapitre 3: Des pièces à fournir et des formalités à remplir pour l'obtention de l'agrément de courtier de services de transport**

**Article 19:** Le dossier de demande d'agrément doit être constitué et déposé auprès de la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes ou des Directions Régionales des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière du lieu de résidence et comprend :

- une demande manuscrite adressée au Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) francs CFA ;
- la quittance d'achat du dossier d'un montant de cinquante mille (50 000) francs CFA ;
- une carte professionnelle de commerçant pour les personnes physiques ;
- un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier ;
- un certificat de non faillite, de non liquidation et de non redressement judiciaire ;
- une attestation de situation fiscale en cours de validité ;
- une attestation de situation cotisante en cours de validité délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour les entreprises en activité et un certificat d'immatriculation pour les entreprises nouvelles ;
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°2, de moins de trois (03) mois de date ;
- la liste du personnel administratif avec les copies des diplômes et/ou des contrats de travail ;
- la liste du personnel technique accompagnée des copies des contrats de travail et des copies légalisées des diplômes ou des titres professionnels ;

- le titre d'occupation des locaux (titre de propriété ou contrat de bail dûment établi) ;
- la caution bancaire d'un montant de deux millions (2 000 000) de francs CFA exigé ;
- une copie du présent cahier des charges paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page par le demandeur, la signature étant précédée de la mention «**Lu et approuvé**».

**Article 20:** Les dossiers de demande d'agrément de courtier de services de transport déposés auprès des Directions Régionales des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière sont transmis par le directeur régional concerné avec un avis motivé et le rapport de l'inspection prévue à l'article 17 ci-dessus. L'inspection est alors réalisée par le directeur régional concerné, le chef de service des immatriculations, le chef de service des cartes de transport et le régisseur de recettes de la direction régionale.

#### **Chapitre 4: Création, attributions et fonctionnement du comité d'octroi et de retrait des agréments de courtier des services de transport.**

**Article 21:** Il est créé et mis en place au sein du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière un comité technique d'octroi et de retrait des agréments de courtier des services de transport, en abrégé le comité, composé ainsi qu'il suit :

**Président :** le Directeur Général des Transports Terrestres et Maritimes ou son représentant ;

##### **Rapporteurs :**

- le Directeur de la Circulation Routière et de la Normalisation ;
- le Directeur des Etudes et de la Législation de la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes.

##### **Membres :**

Pour le compte du Ministère en charge des transports :

- le Directeur de l'Informatique, des Statistiques et de la Documentation ;
- le Directeur du Transport Maritime, Rural, et Fluvial ;
- le régisseur de recettes de la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes ;

Pour le compte du Ministère de la Sécurité :

- un représentant de la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) ;

Pour le compte du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants :

- un représentant de l'Etat –major de la Gendarmerie Nationale (EMGN)

Pour le compte du Ministère en charge des finances :

- un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;
- un représentant de la Direction Générale du Budget (DGB) ;
- un représentant de la Direction Générale des Douanes.

Pour le compte du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat :

- un représentant de la Direction du Guichet Unique du Commerce et des Investissements (DGU-CI)

Observateurs :

- un représentant de la Direction du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers du MTMUSR.

Article 22: Le Comité est chargé de :

- analyser les demandes d'agrément de courtier des services de transport ;
- dresser le rapport d'analyse et d'inspection ;
- proposer au Ministre en charge des transports la liste des candidats éligibles ;
- mesurer le degré de satisfaction des usagers et de formuler des propositions d'amélioration du système ;
- analyser les dossiers de proposition de suspension ou de retrait des agréments et de proposer au ministre en charge des transports les sanctions à prendre.

Article 23: Le Comité peut faire appel à toute personne ou structure ressource en cas de besoin.

Article 24: Le Comité siège au plus deux (2) fois dans l'année, hors sessions de réexamen des demandes rejetées.

Il est tenu de procéder à des investigations sur pièce et sur le terrain avant de délibérer.

Article 25: Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de deux tiers (2/3) au moins des membres. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 26: Le rapport de la session du comité comportant la liste des entreprises éligibles et non éligibles est soumis au Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la délibération.

L'agrément est accordé par arrêté du Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière.

L'agrément a une durée de validité de cinq (05) ans. Le renouvellement se fait dans les mêmes conditions que la demande initiale.

L'arrêté portant octroi de l'agrément mentionne en outre la date d'expiration de l'agrément, les prestations que le titulaire est autorisé à exercer en vertu des dispositions de l'article 8 ci-dessus et le service des transports auprès duquel il est autorisé à exercer.

**Article 27:** Il est fait notification par le président du comité aux entreprises non retenues avec mention des motifs de rejet.

Toute entreprise ou société dont la demande d'agrément a été rejetée peut demander au comité, un nouvel examen de son dossier. La demande de réexamen doit être motivée.

**Article 28:** Le Comité doit répondre dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande de réexamen.

Si le nouvel examen ne lui donne pas satisfaction, le requérant peut adresser au Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière un mémoire où il indique les motifs de sa réclamation dans un délai de huit (08) jours ouvrables à compter de l'accusé de réception de la nouvelle décision de rejet.

**Article 29:** Les charges de fonctionnement du comité sont assurées par le budget de l'État.

Les membres du comité technique d'octroi et de retrait des agréments de courtier des services de transport perçoivent des rétributions pour prestations spécifiques fixées par les textes en vigueur.

## **Chapitre 5: Des conditions d'exercice de l'activité de courtier de services de transport**

**Article 30:** Les agents des courtiers des services de transport doivent, pour accéder aux services des transports, être munis de badge délivrés par le courtier et certifié par l'Administration des transports.

Le badge comporte, outre le nom de l'entreprise et éventuellement son logo, l'identité de l'agent, le numéro NIP de sa carte nationale d'identité burkinabè, les références de l'agrément et la date d'expiration de l'agrément telle qu'elle figure sur l'arrêté d'octroi de l'agrément.

Le courtier transmet au service des transports où il exerce les copies des badges des agents en vue de leur certification.

Tout changement en est notifié à l'Administration des transports sous peine de refus d'accès aux services et de non réception des dossiers de demande de titres de transport.

**Article 31:** Les dossiers sont transmis par bordereau indiquant pour chaque demande, le type de prestation (immatriculation, carte de transport, licence, etc.), le type de demande (première délivrance, duplicata, renouvellement, etc.), le nom et le prénom ou la raison sociale du demandeur, le tarif de la prestation tel que fixé par les textes en vigueur à acquitter auprès des régisseurs de recettes de l'Administration des transports, les références du document s'il s'agit d'un renouvellement, le numéro d'immatriculation et le numéro de série du véhicule s'il s'agit de demande de carte grise.

**Article 32:** Les dossiers sont acheminés au service des transports concerné, protégés et à l'intérieur de la cabine du véhicule ou dans la fourgonnette.

### TITRE 3: DES DROITS, DES OBLIGATIONS ET DES INTERDICTIONS

**Article 33:** L'agrément a un caractère personnel. Il est délivré au nom du demandeur qui assume l'entière responsabilité de son exploitation. Il ne peut être ni loué, ni cédé, ni prêté.

**Article 34:** Les courtiers des services de transport ne sont autorisés à exercer l'activité que dans la région où ils ont demandé l'agrément.

Cette restriction ne concerne pas les concessionnaires de plaques d'immatriculation et les concessionnaires de véhicules automobiles. Toutefois, les concessionnaires de plaques d'immatriculation ne peuvent non plus exercer l'activité de courtier que dans les régions où ils sont déployés.

**Article 35:** Il est interdit aux agents du courtier de demeurer dans l'enceinte des services de transports, sauf pour l'accomplissement des formalités de dépôt des dossiers ou de retrait des titres produits ou des dossiers rejetés.

**Article 36:** Les tarifs des prestations de la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes ou des Directions Régionales des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière doivent être affichés, bien en vue au niveau de chaque établissement.

De même les commissions auxquelles les courtiers ont droit font également l'objet d'affichage et bien visibles des clients et des visiteurs.

**Article 37:** Les informations reçues, connues ou manipulées dans le cadre de la gestion des dossiers de demande de titres de transport ont un caractère professionnel et sont couvertes par le secret professionnel.

A ce titre, elles ne peuvent être divulguées, publiées ou exploitées à quelque autre titre que ce soit, sauf autorisation expresse du client concerné.

**Article 38:** Les courtiers sont tenus de maintenir les conditions minimales qui leur ont valu l'octroi de l'agrément.

**Article 39:** Le courtier des services de transport est tenu de mettre en place un registre physique et électronique dans lesquels sont enregistrées toutes les informations relatives aux différentes prestations réalisées.

Un état récapitulatif des prestations est communiqué mensuellement à l'Administration des Transports de rattachement.

**Article 40:** En contrepartie des prestations qu'ils fournissent, les courtiers des services de transport ont droit à une commission acquittée par les clients.

Le calcul du montant et les modalités de perception de la commission sont déterminés sur la base des propositions formulées à l'occasion de la première session du comité technique d'octroi et de retrait des agréments de courtier des services de transport.

Les montants des commissions par type de prestation et par type de demande sont homologués par arrêté conjoint des ministres en charge des finances et des transports.

Toute révision des tarifs des prestations doit obligatoirement faire l'objet d'une concertation préalable entre l'administration des transports et les courtiers des services de transport.

**Article 41:** Toute présomption de faux titres de transport ou de faux dans un dossier de demande de délivrance de titre de transport doit immédiatement faire l'objet d'un rapport écrit dressé par le courtier adressé à l'Administration des transports ou au Directeur régional chargé des transports de rattachement.

#### **TITRE 4: DES CONTROLES**

**Article 42:** L'Administration des transports dispose d'un droit de contrôle général et permanent sur les prestations des courtiers des services de transport.

**Article 43:** L'Administration des transports se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés sur les installations des courtiers des services de transport.

Tout contrôle fait l'objet d'un rapport produit en trois (03) exemplaires. Un exemplaire est transmis au Ministre chargé des transports, le deuxième exemplaire est transmis au président du comité technique d'octroi et de

retrait des agréments de courtier des services de transport, le troisième exemplaire est transmis au courtier des services de transports ayant fait l'objet du contrôle.

**Article 44:** Le courtier des services de transport est tenu de donner une suite aux observations et aux recommandations formulées aux termes du contrôle dans le délai de deux (2) semaines à compter de la réception desdites observations et recommandations sous peine de sanctions.

## **TITRE 5: DES MANQUEMENTS ET DES SANCTIONS**

**Article 45:** Constitue des manquements au présent arrêté toute violation ou inobservation des conditions, des critères ou obligations qui y sont contenus.

**Article 46:** Les manquements sont constatés par les agents de la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes et des Directions Régionales des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière, en mission de contrôles ou d'inspection et par le comité technique d'octroi et de retrait des agréments des courtiers des services de transport.

**Article 47:** Sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur, les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'encontre des contrevenants :

- l'avertissement ;
- la suspension de trois (3) à six (6) mois de l'exercice de l'activité de courtier des services de transport ;
- le retrait de l'agrément de courtier des services de transport.

**Article 48:** L'avertissement est prononcé en cas de :

- l'inobservance des règles d'éthiques en matière de prestations de services à l'endroit des usagers ;
- fausses déclaration sur les prix des prestations de l'administration des transports ;
- harcèlement des usagers du service public et obstruction des guichets.

**Article 49:** La suspension de trois (3) à six (6) mois de l'exercice de l'activité de courtier des services de transport est prononcée par le Directeur Général des Transports Terrestres et Maritimes, sur proposition du comité, dans les cas suivants :

- refus du courtier de se soumettre aux contrôles prévus par le présent arrêté ;

- non réaction du courtier aux observations et recommandations formulées à la suite d'une mission d'inspection ou de contrôle après une deuxième notification de l'Administration des transports ;
- voies de fait et agressions physiques sur les agents de l'Administration des transports ou sur un membre du comité technique d'octroi et de retrait des agréments des courtiers des services de transport.

**Article 50:** Le retrait définitif de l'agrément est prononcé par arrêté du Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière, sur proposition du comité technique d'octroi et de retrait des agréments des courtiers des services de transport, dans les cas suivants :

- défaillances répétées du courtier des services de transport dans l'exécution de ses obligations ;
- faillite, liquidation judiciaire ou redressement ;
- faux et usage de faux à la charge du courtier dans un dossier de demande de délivrance des titres de transport ou dans les documents fournis par le candidat-courtier pendant la phase de sélection initiale ou pendant la procédure de renouvellement de l'agrément expiré ;
- après deux (2) suspensions pour les mêmes causes ou les mêmes faits.

**Article 51:** Lorsqu'un courtier cesse de remplir les conditions initiales requises, le comité propose au Directeur Général des Transports Terrestres et Maritimes la suspension pour une période de six (06) mois.

Si à l'expiration de la période de suspension, le courtier n'a pu se conformer aux injonctions de l'Administration des transports ou du comité, il est procédé au retrait de l'agrément dans les conditions que celles définies à l'article 50 ci-dessus.

**Article 52:** En cas de manœuvres frauduleuses par falsification de pièces justificatives, produites par les candidats en vue d'obtenir l'agrément ou son renouvellement, et sans préjudice de la mise en œuvre des procédures en matière de délit, le retrait définitif le cas échéant est prononcé par le Ministre en charge des transports sur proposition du comité.

**Article 53:** La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée à l'entreprise intéressée dans les mêmes conditions que la décision d'octroi de l'agrément.

## TITRE 6: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 54:** La caution bancaire exigée à l'article 14 du présent arrêté est libérée sur présentation d'une attestation de main levée délivrée par le Directeur Général des Transports Terrestres et Maritimes et les Directeurs régionaux en charges des transports.

La libération de la caution bancaire entraîne le retrait de l'agrément de courtier de service de transport.

**Article 55:** Le Secrétaire Général du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière, Le Secrétaire Général du Ministère de la Sécurité, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement et le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 56:** Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature, et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le, 10 JUIL 2020

Le Ministre des Transports, de la  
Mobilité Urbaine et de la Sécurité  
Routière



**Vincent Timbindi DABILGOU**

Le Ministre de la Sécurité



**Ousséni COMPAORE**

Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et du Développement



**Lassané KABORE**

Le Ministre du Commerce, de  
l'Industrie et de l'Artisanat



**Harouna KABORE**

### Ampliations :

- Original
- PM
- Tous ministères
- SGG-CM
- Toutes structures concernées
- Archives
- J.O.